TRÈS-HUMBLE

ET

TRÈS-RESPECTUEUSE

ADRESSE

PRESENTÉE à l'Assemblée Nationale par les Porteurs d'effets sur le trésor public, dont la suspension pour un an a été prononcée par Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a mis tous les créanciers légitimes de l'Etat *sous la sauve-garde de la loyauté Française ;* elle a même solemnellement déclaré *que dans aucun cas & sous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles retenue ni réductions quelconques sur aucune partie de la dette publique.*

Ces décrets salutaires, dictés par l'honneur dans un moment où la fortune publique environnée de ruines, laissoit à peine l'espoir de les voir réaliser un jour, ont cependant déja reçu leur presqu'entiere exécution ; déjà par une sage anticipation sur le produit de la vente des biens nationaux, de nouvelles valeurs circulant avec faveur dans la capitale & dans les provinces, diminuent chaque jour par leur émission le fardeau de la dette publique, en même-temps qu'elles concourent avec le numéraire effectif aux besoins de la circulation générale.

Le ſervice courant de l'adminiſtration n'a ſouffert dans aucun de ſes départemens; le payement de toutes les rentes, tant perpétuelles que viageres, doit être mis à jour pour l'année 1789; tous les porteurs de titres liquidés & exigibles, ſur la recette générale, ſur les fermes, ſur les poſtes & autres revenus publics, ont été déſintéreſſés aux échéances avec la plus grande ponctualité.

Une ſeule claſſe de créanciers non moins privilégiés que tous les autres, ſemble avoir été exceptée & ſe trouve exclue par le fait de cette loi générale d'exactitude; ce ſont les porteurs des effets dont la ſuſpenſion a été ordonnée pour un an par arrêt du Conſeil du 16 août 1788,

Sans faire ici la critique inutile de cet arrêt de ſuſpenſion, dernier acte d'indiſcernement & d'infidélité du principal miniſtre, qui peſoit alors ſur la France, on doit remarquer que le terme de la ſuſpenſion qu'il prononce eſt expiré au mois d'août; qu'aucune loi nouvelle n'en a prorogé l'effet; que l'Aſſemblée nationale n'a rien décrété de contraire à l'exigibilité des créances qui ont été l'objet de l'arrêt rendu en 1788; & cependant la flétriſſure de ce fatal arrêt ſubſiſte encore, & ſurvivant à ſon terme, non-ſeulement il frappe d'inertie les titres échus avant ou pendant le cours de la ſurſéance, mais on étend encore ſes diſpoſitions aux titres de même nature échus depuis le mois d'août 1789.

Ainſi, par une prorogation tacite, mais effective, de l'injuſtice commiſe en 1788, le malheureux porteur d'effets ſuſpendus, déjà éprouvé par deux ans de patience, & par-là même placé dans une condition pire que celle des autres créanciers de l'Etat, incertain encore aujour-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

d'hui du ſort qu'on lui réſerve, eſt obligé ou de vendre ſa créance à 25 pour cent de perte, ou de courir le riſque d'une ſuſpenſion indéfinie.

Ainſi, celui qui avant le mois d'août 1788 avoit verſé des fonds dans le tréſor public & avoit reçu en échange, ſous le titre *d'aſſignats ſur les domaines*, un mandat formel ſur le produit de l'adminiſtration des domaines en 1789, a vu paſſer ce même produit, ſpécialement affecté à ſon rembourſement, dans les mains d'autres prêteurs poſtérieurs à lui en titre connu en droit; & après avoir ſouffert cette premiere injuſtice, ce paſſe-droit pénible, mais enfin limité, il n'a pas pu, même au bout de l'année de proſcription, reprendre ſon rang de créancier légitime; & pendant qu'on paie autour de lui à meſure d'échéance ceux qui ont prêté avant & après lui, il réclame en vain pour lui-même la juſtice dont il a le ſpectacle ſans en partager le bienfait.

Ainſi, celui qui, moins par ſpéculation, que pour ſeconder une bonne œuvre, avoit pris en juillet 1788 un intérêt dans la loterie de 12 millions, créée en faveur des hôpitaux (loterie dont la chance générale offroit aux prêteurs une perte de 10 pour cent ſur leurs miſes) frappé de ſurſéance dès le mois d'août 1788, un inſtant après avoir donné ſon argent & pendant qu'on procédoit au tirage de cette loterie, préſente inutilement ſes billets, ſortis en rembourſement, & ne reçoit en échange, & au lieu d'argent, que des reconnoiſſances d'effets ſuſpendus.

Ainſi, tous ceux qui ont placé leurs capitaux dans les emprunts d'octobre, décembre 1782, avril & oc-

tobre 1783 ; décembre 1784 & décembre 1785 ; ſous la condition de recevoir chaque année ſucceſſivement le rembourſement d'une portion de leurs capitaux, non-ſeulement ont ſouffert le retard de la portion échue pendant l'année de ſurſéance portée par l'arrêt, mais en vertu de ce même arrêt, qu'encore une fois on reſſuſcite, on éterniſe à leur préjudice, ils ſont encore privés des portions de rembourſement échues depuis le 16 août 1789, & qui par conſéquent n'ont jamais pu être l'objet d'une ſuſpenſion prononcée plus d'un an auparavant, & pour une année ſeulement.

Sans doute, ſi l'Aſſemblée Nationale, ſurchargée de travaux importans & ſans nombre, avoit pu fixer un inſtant ſon attention ſur ces diſtinctions monſtrueuſes, faites par l'adminiſtration entre des créanciers légitimes & des créanciers légitimes, ſur ces excluſions & ces préférences arbitraires d'après leſquelles on a payé exactement les aſſignations délivrées en 1789, avec des produits ſpécialement deſtinées à l'acquittement de celles délivrées en 1780, qui reſtent en ſouffrance, elle auroit prévenu ou effacé ces nuances tracées par le deſpotiſme entre l'exigible & l'exigible ; elle auroit peſé dans la même balance des droits ſemblables, & n'auroit pas admis deux genres de traitement pour deux créanciers au même titre & de la même nature.

Il ſuffira que cette injuſtice lui ſoit dénoncée, pour que les moyens de la réparer ſoient promptement mis en œuvre, & ces moyens ſont tels qu'ils auront le double avantage de déſintéreſſer les créanciers en ſouffrance, de vivifier le commerce & de ranimer l'induſtrie, en portant dans la circulation de nouveaux agens dant la rareté & le beſoin ſe font encore ſentir.

Les Porteurs d'effets ſuſpendus eſperent donc de la juſtice de l'Aſſemblée Nationale, que pour les traiter auſſi favorablement que les autres créanciers de l'état dont elle a ordonné le rembourſement, elle décrétera une création d'aſſignats juſqu'à concurrence du montant de leurs créances qui s'élevent ſuivant les états qui ont été fournis --- à 116 millions ; leſquels aſſignats leur ſeront de ſuite délivrés en échange de leurs titres.

La nouvelle création pourroit être portée à plus forte ſomme, ſi, comme on a lieu de le préſumer, l'Aſſemblée Nationale détermine dans ſa ſageſſe de faire payer de la même maniere toutes les dettes qui ſont à jour. Une ſemblable opération en rétabliſſant le crédit public, ranimant la circulation, répandant l'aiſance dans toutes les parties du royaume, favoriſeroit le commerce & les conſommations dans tous les genres, & conſéquemment le paiement des impôts, particuliérement des impôts indirects dont le déficit augmente de jour en jour.

Cette adreſſe eſt ſignée par un très-grand nombre de Citoyens de tout état, qui ſe trouvent porteurs d'effets ſuſpendus.

Lettre à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, en lui envoyant l'adreſſe ci-deſſus.

Monſieur le Préſident ;

Nous avons l'honneur de vous adreſſer la pétition préſentée à l'Aſſemblée Nationale par les créanciers

de l'état, porteurs des effets ſuſpendus en vertu de l'Arrêt du Conſeil du 16 août 1788.

Les conſidérations importantes de juſtice & d'intérêt public, expoſées dans cette adreſſe, n'ont pas beſoin d'être fortifiées; cependant, Monſieur le Préſident, nous oſons recommander à votre attention & à vos égards, notre poſition particuliere.

Nous ne ſommes pas nés en France, mais nous l'avons adoptée pour patrie en nous faiſant naturaliſer; & en y établiſſant nos maiſons de commerce, nous avons concouru au maintien & à l'étendue des rapports ſubſiſtans entre cet empire & les autres puiſſances de l'Europe. Nos correſpondans étrangers partagean t notre confiance dans la Nation Françaiſe, ont placé, par notre entremiſe, leurs capitaux dans les fonds français, & ils ſe trouvent porteurs d'une portion conſidérable des effets ſuſpendus en 1788.

La permanence de cette ſuſpenſion leur paroît incompatible avec la fidélité manifeſtée & pratiquée par l'Aſſemblée Nationale pour le payement des autres portions de la dette publique; & ils ne doutent pas que ſa religion & ſa juſtice mieux éclairées, ſur les inconvéniens & les caracteres de cet atermoyement partiel & indéfini, ne s'empreſſent de le faire ceſſer, & de placer les porteurs d'effets ſuſpendus au même rang que les autres créanciers de l'Etat que l'on met à jour.

Nous n'avons garde, M. le Préſident, de vouloir pénétrer dans les décrets ultérieurs de l'Aſſemblée relativement au rembourſement des offices de finance et de judicature; mais nous vous obſervons avec confiance que des effets échus et ſtipulés payables ſur le produit

des impositions de 1788 et 1789, ne peuvent avoir aucune similitude avec les titres futurs qui résulteront de la liquidation à faire des charges supprimées ; la Nation n'a pris encore aucun terme avec les possesseurs de ces offices, et elle étoit engagée à terme fixe au remboursement des effets dont il s'agit, même avant l'arrêt de 1788, qui n'a prorogé ce terme que pour un an seulement.

Nous espérons donc que par une suite des principes de justice et d'équité de l'auguste Assemblée des Représentans de la Nation Française, nous serons bientôt à même d'annoncer à toute l'Europe que dès que les réclamations des porteurs d'effets suspendus lui sont parvenues, elle a décrété qu'ils seroient traités comme tous les autres créanciers dont elle a déjà ordonné le remboursement.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Ont signé plusieurs Négocians et Banquiers étrangers d'origine, établis & naturalisés en France.

EXTRAIT de l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

ART. IX.

Tous les rembourſemens en capitaux & primes réſultans des tirages faits ou à faire des emprunts, autres que ceux des pays d'Etats, ou faits dans l'étranger par traités particuliers, ainſi que le rembourſement des capitaux dus pour acquiſition ou échanges, ou pour quelque autre que ce puiſſe être, ſeront retardés d'une année, pendant laquelle les intérêts continueront d'être payés ſur le même pied que par le paſſé.

ART. X.

Les aſſignations & billets des domaines & bois ſeront renouvellés à leur échéance pour une année, & les intérêts ſeront payés comme par le paſſé.

De l'imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois. 1790.